


FH/RH.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 DECRET N° 154 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU les recours en grâce formés par les nommés COLE Danhounsi, GNACADJA Comlan Raphaël et NAHUM Coffi Corneille ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 25 Février 1966 ;

VU la transmission des dossiers effectués le 1er Mars 1966 par le Conseil Supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- La remise totale de leur peine est accordée aux nommés :

COLE Danhounsi : condamné le 14 Juin 1963 à 20 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Ouidah.

GNACADJA Comlan Raphaël : condamné le 24 Septembre 1964 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal d'Abomey.

NAHUM Coffi Corneille : condamné le 16 Avril 1955 à 10 ans de réclusion et rélévation par la Cour d'Assises.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

AMPLIATIONS :

COTONOU, le 31 MARS 1966

Proc. République.. 1
MJL..... 2
Proc. Général..... 1
Intéressés..... 3
JORD..... 1
PR..... 1
CSM..... 1


Général Christophe SOGLO -